

Fonds de Solidarité pour le Logement

Règlement intérieur
2025



Propos introductif sur le FSL

DIRECTEUR

Acte exécutoire au 06 février 2025

006-200030195-20250130-52911-DE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), instauré par la loi Besson du 31 mai 1990, (consultable en [cliquant ici](#)), vise à la mise en œuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis. Il s'inscrit en cohérence avec les orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) dont il constitue l'un des outils majeurs.

Il vise à soutenir les personnes qui rencontrent des difficultés à accéder ou à se maintenir dans leur logement.

Compétence transférée par la loi NOTRe du 7 août 2015 du Conseil Départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur pour son périmètre géographique, le FSL se décline depuis le 1er janvier 2017 dans chacune des deux collectivités de manière distincte. Cette organisation permet de mieux prendre en compte les spécificités de chacun des deux territoires et de leurs habitants.

Par ailleurs, la mise en œuvre du plan « Logement d'Abord » de façon accélérée sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur dès 2018, constitue un changement de taille, dans lequel l'accès au logement devient un préalable au parcours d'insertion. Cette évolution majeure pour l'accès au logement des plus démunis se traduit notamment dans des pratiques d'intervention auprès des ménages dans le cadre des mesures d'accompagnement.

Dans un objectif de cohérence, avec les politiques sociales de l'habitat engagées ces dernières années et, de lisibilité de l'action auprès des usagers et partenaires, la Métropole Nice Côte d'Azur s'engage sur des valeurs qui guident le présent règlement intérieur à :

1. Agir en prévention en intervenant au plus tôt, dès l'apparition des difficultés et ainsi éviter les ruptures de parcours ;
2. Lutter contre le « non-recours » et faciliter l'accès aux droits des personnes par un dispositif simple et lisible pouvant bénéficier de son intervention ;
3. Renforcer la prévention de la précarité énergétique ;
4. Apporter une réponse adaptée et personnalisée aux situations particulières ;
5. Élargir l'accès à un plus grand nombre de personnes en situation de vulnérabilité face au logement, afin de mieux répondre aux enjeux de précarité sur le territoire.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires ou de l'avancée des travaux du PDALHPD. De même, les barèmes et critères d'attribution des aides énoncés dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés par le comité des partenaires du FSL, et modifiés par l'assemblée délibérante.

TABLE DES MATIERES

Propos introductif sur le FSL	2
La table des matières	3
I- Principes et l'organisation du FSL	4
1. Les principes du FSL	4
2. Gouvernance et organisation du FSL	5
II- Les aides proposées par le FSL	7
III- Conditions générales d'éligibilité	8
1. Le public éligible du FSL	8
2. Conditions générales liées aux ressources du ménage	8
3. Modalités de versement des aides	10
4. Conformité administrative	11
IV. Modalités de saisine et de décision	12
1. Saisine du FSL	12
2. Complétude des demandes	12
3. Décision des demandes	13
V. L'articulation des aides FSL avec d'autres dispositifs	14
1. FSL et politique du Logement d'abord	14
2. FSL et commission de surendettement	14
3. FSL et Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions	15
VI. Les aides collectives du FSL	16
1. Accompagnement Social Lié au Logement	16
2. Aide à la Gestion Locative	17
Annexes : les fiches techniques des aides FSL	18
1. Fiche 1 : Le FSL Accès	19
2. Fiche 2 : le FSL Maintien locataire	23
3. Fiche 3 : le FSL Maintien propriétaire	27
4. Fiche 4 : le FSL Fluides	29
Glossaire	33

Le présent règlement intérieur est complété de fiches techniques venant préciser les modalités concrètes de mise en œuvre.

Il a été adopté par délibération du Conseil métropolitain **le 30/01/2025**.

Le présent règlement est applicable au **1er mars 2025**.

1. Principes du FSL

1.1 Le FSL, un outil de prévention

Le FSL s'inscrit dans une logique de prévention des difficultés et des ruptures de parcours.

L'aide du FSL vise donc à intervenir en amont des difficultés, mais ne peut aboutir à un accompagnement sur le long terme ou une prise en charge régulière des frais liés au logement ou dépenses énergétiques du ménage.

1.2 Le FSL, un outil partenarial

Le FSL s'inscrit dans une logique de travail partenarial au service de l'accès et du maintien dans le logement.

Dans le respect du secret professionnel partagé, le service FSL est donc susceptible, dans le cadre de l'instruction des demandes, d'entrer directement en contact avec le référent social, le bailleur, l'organisme payeur des allocations de logement, le fournisseur d'énergie ou de services de télécommunication, afin de disposer des éléments nécessaires à la prise de décision portant sur le champ du logement, du budget, de la composition familiale, et plus largement des difficultés rencontrées.

1.3 Le FSL, un outil subsidiaire

L'aide du FSL repose sur le principe de subsidiarité. C'est-à-dire qu'elle ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux concernant la situation globale du demandeur.

1.4 Le FSL, un outil de préconisation

Dans une logique de prévention, la saisine du FSL n'aboutit pas nécessairement à une mobilisation des aides du FSL.

Le service FSL pourra orienter le ménage vers d'autres dispositifs lorsque la réponse FSL apparaîtra insuffisante ou inadaptée.

2. Gouvernance et organisation du FSL

Le FSL est placé sous la responsabilité du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, ou par délégation, de l'élu en charge du logement.

2.1 Instances décisionnelles

- **Les instances métropolitaines** sont compétentes pour adopter le budget et déléguer la gestion financière et comptable du dispositif. Elles délibèrent également sur le règlement intérieur du FSL, sur l'évolution des aides et des actions conduites après avis du comité responsable du PDALHPD et pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.
- **Le comité des partenaires** est une instance d'animation, de concertation et d'échange autour de l'activité du FSL, des évolutions et des articulations à mettre en œuvre avec le PDALHPD.
Il est notamment compétent pour faire des propositions en matière d'orientations, de priorités, et d'ajustement des modalités d'octroi des aides et subventions mises en œuvre par le FSL. Il contribue également à l'évaluation qualitative et quantitative de l'action du FSL.
Le comité des partenaires est présidé par le Président de la Métropole ou son représentant.

2.2 Instances d'instruction des dossiers

- **L'analyse des demandes d'aide** est effectuée par l'équipe d'instructeurs FSL rattachée à la direction en charge de l'habitat.
- **La commission des situations complexes** est une instance interne à la Métropole, dédiée à la concertation et à l'analyse des situations individuelles des ménages. Elle regroupe le(s) responsable(s) du service ainsi que le(s) agent(s) instructeur(s). La commission se réunit selon les besoins, et au minimum une fois par mois. Elle a pour mission de rendre un avis sur les demandes d'aide ou d'accompagnement sollicitées auprès du FSL, nécessitant une analyse approfondie et des échanges avec le(s) référent(s).

2.3 Gestion du Fonds

La Métropole assure la gestion administrative du fonds et a confié la gestion financière et comptable à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM).

Par conséquent **un numéro d'identifiant de la CAF des Alpes-Maritimes est obligatoire à chaque demande afin de verser les aides.**

2.4 Contributions financières au Fonds

Le budget du FSL est assuré par l'engagement financier de la Métropole et par la participation volontaire et financière des partenaires, sous des formes différentes et notamment :

- contributions des fournisseurs d'eau et d'énergie;
- contributions de bailleurs sociaux du territoire.

Ces contributions au FSL sont régies par des conventions.

II. les aides proposées par le FSL

Le FSL peut vous aider à faire face aux difficultés que vous pouvez rencontrer dans votre logement, que vous soyez locataire ou propriétaire.

Des fiches techniques annexées à ce document, précisent les conditions de mise en œuvre de ces aides.

Le FSL est composé de différentes aides. Si vous avez :

► Des difficultés pour faire face aux frais d'entrée dans un logement

Le FSL Accès peut vous aider grâce :

- À l'avance du premier mois de loyer;
- À la prise en charge du dépôt de garantie;
- À la prise en charge des frais d'agence;
- À la prise en charge des frais d'installation (ex : mobilier);
- À une garantie face aux loyers impayés (nommée : « cautionnement »).

FSL de type « accès »

► Des difficultés à payer votre loyer

Le FSL Maintien peut intervenir pour solder une partie ou l'ensemble de votre dette de loyer et/ou de vos dettes de charges locatives.

FSL de type « maintien »

► Des difficultés à payer vos charges de copropriété ou vos échéances de prêts bancaires pour votre emprunt logement

Le FSL peut intervenir pour régler une partie ou l'ensemble de votre dette envers votre syndic ou envers votre banque.

FSL de type « propriétaire »

► Des difficultés pour payer vos factures d'énergie (électricité, gaz naturel), d'eau, de téléphone ou d'internet

Le FSL Fluide peut intervenir pour régler une partie ou l'ensemble de votre facture.

FSL de type « fluides »



Attention : toutes ces aides sont soumises à des conditions spécifiques et peuvent être versées sous la forme de subventions et/ou de prêts

III. Conditions générales d'éligibilité

1. Le public éligible du FSL

Le FSL peut intervenir pour les ménages locataires, sous-locataires, colocataires et propriétaires sous certaines conditions.

Les personnes éligibles aux aides et accompagnements du FSL sont (au moment de l'examen du dossier) :

- **majeur ou mineur émancipé ;**
- **en situation régulière sur le territoire français ;**
- **habitant dans la Métropole Nice Côte d'Azur : le logement concerné doit constituer la résidence principale du demandeur. Vous trouverez la liste des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur [en cliquant ici](#)**



Si vous habitez dans une autre commune des Alpes-Maritimes, vous pouvez demander le FSL du Département [en cliquant ici](#)

2. Conditions générales liées aux ressources du ménage

2.1 Plafond de ressources

Pour être éligible au FSL, les ressources de l'ensemble des membres composant le foyer, ne doivent pas dépasser le plafond d'intervention du FSL. Ce plafond d'intervention est modulé selon la composition familiale du ménage et les ressources mensuelles.

1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	Personne supplémentaire
1 450€	1 800 €	2 000 €	2 200€	2 400 €	2 600€	+ 200 € par personne

Les ressources prises en compte sont les ressources mensuelles du mois précédent la demande.

Pour les salariés c'est le net imposable qui est pris en compte.

Pour tous les professionnels non salariés, une étude sera faite au cas par cas.

Les aides suivantes ne sont pas prises en compte dans les ressources : les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire, les bourses des étudiants vivant hors foyer, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et toutes les aides financières, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

2.2 Prise en compte du « reste à vivre » (RAV) dans le versement des aides (hors FSL fluide)

Pour le FSL Accès et Maintien, les aides sont attribuées en fonction du reste à vivre de la personne ou de la famille :

Le reste à vivre correspond à l'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer une fois payées toutes les charges liées au logement. Il est calculé par jour et par unité de consommation (UC). Calcul des unités de consommation (UC) :

Présence d'enfant(s)	Célibataire	Couple
Pas d'enfant	1	1.5
1 enfant	1.3	1.8
2 enfants	1.6	2.1
3 enfants	1.9	2.4

Formule du reste à vivre (RAV) : (ressources + APL – loyer) /30 Jours/UC.

Exemple de calcul du RAV/jour/ UC pour un couple sans enfant avec 1400€ de ressources, un loyer de 750€ et 250 € d'aides au logement :

$$RAV : 1400€ + 250 € - 750€ = 900€$$

RAV/ jour/ UC : 900€/30j/1,5 UC= 20 € de reste à vivre par jour et par unité de consommation.

Les aides ne peuvent être accordées que si le loyer et les charges sont compatibles avec les ressources du ménage. Un minimum de 10,00 € par jour et par foyer, après calcul du reste à vivre est exigé pour permettre l'octroi d'une aide FSL.

Cette règle ne s'applique pas aux FSL fluides.

3. Modalités de versement des aides

PREFECTURE

Acte exécutoire au 06 février 2025

006-200030195-20250130-52911-DE

Les aides financières accordées sont versées sous forme :

1. de prêt sans intérêt (remboursement par mensualité de 15 € minimum sur une durée maximum de 60 mois) hors aides FSL fluides ;
2. Et de subvention (sauf pour le cautionnement).

Après examen du dossier, la Métropole peut déroger aux modalités de versement précédemment définies en accordant des aides pouvant aller d'une subvention complète à un prêt intégral.

Le demandeur recevra un contrat de prêt qui devra être renvoyé signé dans un délai de maximum 2 mois. Sans ce contrat de prêt, l'ensemble des aides accordées (subventions et prêts) seront automatiquement annulées.

Si vous bénéficiez de prestations sociales versées par la CAF, le remboursement du prêt se fera par **un prélèvement sur vos prestations**. Autrement dit, vous toucherez un peu moins d'allocations sociales pour rembourser le FSL.

Dans le cas où vous ne percevez pas de prestations CAF ou MSA, le remboursement du prêt se fera par **un prélèvement bancaire** que vous devrez valider.

Pour bénéficier d'une aide FSL, le bénéficiaire doit accepter le principe de la mise en place du versement direct de l'allocation logement à son bailleur.

Le service FSL, par principe, verse directement l'aide au créancier. A titre exceptionnel, et notamment lorsque les frais d'accès auront déjà été payés, le service FSL pourra verser l'aide au demandeur ou à l'association ayant fait l'avance des frais, sur la base d'un justificatif.

L'aide FSL a vocation à contribuer au rétablissement de situations exceptionnelles. Ainsi, les aides versées ont vocation à être ponctuelles et, interviennent en dernier recours, ou en complémentarité d'autres dispositifs.

Son intervention est donc limitée :

- ✓ **Aux aides supérieures à 50€ ;**
- ✓ **Un délai de 36 mois** devra être respecté **entre chaque demande de même type** sauf en cas de changement de situation (perte d'emploi, baisse conséquente de ressources, séparation ou décès) et **hors aides FSL fluides;**
- ✓ Le demandeur **ne doit pas être titulaire**, à la date du dépôt de la demande, **d'une dette FSL en cours de remboursement.**

4. Conformité administrative

Tous les ménages faisant une demande FSL doivent, au préalable, se faire immatriculer auprès de la CAF des Alpes-Maritimes.

Aussi, la Métropole procède au croisement des informations déclarées sur la demande FSL avec les informations déclarées à la CAF.

En cas de discordance des informations, en particulier relative à la situation familiale ou aux ressources, la Métropole est autorisée à solliciter auprès du demandeur une actualisation de sa situation à la CAF.

5. Conditions générales liées au logement

De manière générale, le service FSL accorde une attention particulière à la pérennité du projet logement, aux perspectives d'évolution de la situation du ménage et à l'état du logement.

Ne sont éligibles que les demandes concernant des logements décents, salubres, ne mettant pas en péril leurs habitants, ne faisant pas l'objet d'un surpeuplement.

Le logement devra présenter des caractéristiques permettant une éligibilité aux aides au logement.



Un logement est insalubre lorsqu'il constitue un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes. Cela peut provenir du logement lui-même, ou des conditions dans lesquelles il est occupé ou utilisé (Article L331-22 du code de la santé publique).
Pour en savoir plus, vous pouvez [cliquer ici](#).

Le ménage locataire devra disposer d'un contrat de bail, d'occupation ou de sous-location écrit d'une durée au moins égale à un an (pour les locations meublées) ou trois ans (pour les locations vides).

IV. Modalités de saisine et de décision

1. Comment obtenir l'aide du FSL ?

Pour bénéficier d'une aide du FSL, la Métropole Nice Côte d'Azur peut être saisie :

- Par toute personne ou famille en difficulté;
- Par toute personne ou organisme ayant intérêt et/ou vocation à agir pour la famille, avec son accord ;
- Par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA) ;
- Par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions.



Un travailleur social peut vous aider à saisir le FSL.

Vous pouvez trouver un travailleur social [en cliquant ici](#)

Le FSL peut être saisi de toute demande paraissant satisfaire aux conditions générales d'éligibilité. Chaque fiche technique précise les modalités et délais de saisine du FSL, qui peut être saisi aux adresses suivantes :

fsl@nicedotedazur.org

ou



Métropole Nice Côte d'Azur
Fonds de Solidarité pour le
Logement
06364 - Nice cedex 4

2. Complétude des demandes

Il est nécessaire de pouvoir disposer de tous les éléments permettant de rendre compte, de manière circonstanciée, de la situation du ménage relative au logement, au budget, à la composition familiale et aux difficultés rencontrées.



Si votre dossier est **incomplet**, la Métropole reviendra vers vous ou vers la personne qui a demandé le FSL pour solliciter les documents manquants. **Vous devrez renvoyer l'intégralité du dossier ainsi que les documents demandés dans un délai maximum de 2 mois.** Sinon, votre demande ne pourra pas être traitée et sera déclarée irrecevable (*le service ne conserve pas de copie de dossier renvoyé*).



Attention : la fraude est interdite par la loi (articles L114-12-3 et suivants du code de la sécurité sociale, articles 313-1 et 441-1 du code pénal). Vous ne devez donc pas transmettre de fausses déclarations ou effectuer des manœuvres frauduleuses.

3. Décision des demandes

3.1 Modalités de décision

La décision d'octroi d'une aide FSL appartient à la Métropole dans le respect des dispositions légales et réglementaires, du présent règlement intérieur et de ses annexes. Le service FSL notifie les décisions au ménage par courrier postal. Il en informe également le travailleur social ayant aidé le demandeur et éventuellement le bailleur.

Toute décision de refus est motivée.

3.2 Recours gracieux

Les ménages ont la possibilité de faire un recours gracieux suite aux décisions prises, dans les deux mois qui suivent la notification de décision. Ce recours amiable est adressé à la Métropole aux adresses suivantes :

fsl@nicecotedazur.org

ou



Métropole Nice Côte d'Azur
Fonds de Solidarité pour le
logement
06364 - Nice cedex 4

3.3 Recours contentieux

Chaque ménage a la possibilité de contester la décision de refus en saisissant le tribunal administratif de Nice dans le délai légal de deux mois à compter de la notification de décision, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
06 Nice
Ou sur le site <http://telerecours.fr>

4. Modalités de dérogation au présent règlement

Toute situation complexe relevant de sa compétence peut faire l'objet d'un examen approfondi par le service FSL. Au regard de la complexité d'une situation spécifique, et à l'appui d'un rapport social rédigé par un travailleur social, le service FSL peut décider d'une intervention dérogatoire au présent règlement intérieur. Les décisions du FSL prises de manière dérogatoire, ont une portée individuelle et ne font pas jurisprudence.

V. L'articulation des aides FSL avec d'autres dispositifs

L'action du FSL doit être cohérente avec les autres actions et dynamiques du territoire sur les questions d'accès et de maintien dans un logement. Le FSL doit donc respecter :

- Les orientations du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD);
- Les principes du Logement d'Abord.

1. FSL et politique du Logement d'Abord

La Métropole Nice Côte d'Azur est territoire de mise en œuvre accélérée de la politique du « Logement d'Abord ». Le Logement d'Abord vise à reconnaître le logement comme un droit et garantir l'accès rapide à un logement à tous et toutes. Le Logement d'Abord est piloté au niveau national par la Direction Interministérielle pour l'Hébergement et l'Accès au Logement (Dihal). Le FSL est un des outils qui contribue à la mise en œuvre de cette politique en soutenant l'accession, l'intégration et le maintien dans le logement pour les ménages les plus précaires.

2. FSL et commission de surendettement (Banque de France)

En application de l'article 1 du Décret n°2005-212 du 12 mars 2005, le service FSL coordonne son action avec la commission de surendettement. Le dossier de surendettement est pris en compte lors de l'étude d'une demande FSL, afin que la décision du service FSL soit cohérente et n'aggrave pas la situation financière du ménage.

Toutefois, le fait de déposer une déclaration de surendettement auprès de la Banque de France ou avoir un dossier en cours de traitement ne s'oppose pas à la possibilité d'une intervention d'une aide FSL. Ainsi, l'aide peut être mobilisée dans certaines situations particulières de surendettement dès lors que son intervention est de nature à prévenir une coupure d'énergie, une expulsion ou à améliorer significativement la situation financière fragilisée du ménage.

3. FSL et Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX)

Le FSL, en tant qu'outil du Plan d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), s'inscrit dans une logique de prévention des expulsions. A ce titre, il s'appuie notamment sur les avis et recommandations formulés par la CCAPEX Métropolitaine dans l'étude des demandes qui lui sont adressées. De même, la Métropole peut saisir la CCAPEX *«lorsque son aide ne pourrait pas, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire »*.

Le service en charge du FSL est référent sur la question de la prévention des expulsions, pour la Métropole. L'ADIL 06, membre de la CCAPEX est missionnée par la Métropole pour assurer la mise en œuvre et l'animation de la CCAPEX sur le périmètre de la Métropole.

Depuis le 2024 le rôle de Métropole Nice Côte d'Azur au sein de la CCAPEX est renforcé. Elle co-préside désormais, aux côtés de l'Etat et du Conseil Départemental, la CCAPEX.

1. L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

1.1 Définition

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) est un accompagnement social spécialisé assuré par un travailleur social, dont la mission est d'apporter un soutien limité dans le temps à la personne ou à la famille devant faire face à des difficultés liées au logement.

L'ASLL n'a pas vocation à chercher uniquement un logement pour le ménage. L'ASLL s'adresse à des ménages dont la situation économique ou sociale les confronte à des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement durable, adapté et décent.

Basé sur le respect de la personne, cet accompagnement est fondé sur une démarche volontaire et s'appuie sur la reconnaissance des acquis et potentialités de la personne. Il doit permettre de rendre le ménage acteur et partenaire des actions mises en place et s'exerce dans le cadre d'une relation suivie et de confiance.

1.2 Objectifs

- Accompagner l'accès, l'installation ou le maintien pérenne dans le logement
- Soutenir la gestion budgétaire et administrative pour l'accès, l'installation ou le maintien dans le logement,
- Accompagner le ménage dans l'appropriation des droits et devoirs liés au logement,
- Favoriser la prise d'autonomie du ménage et l'accès vers le droit commun,

1.3 Bénéficiaires

L'accompagnement est destiné aux ménages satisfaisant les conditions générales d'éligibilité, confrontés à un cumul de difficultés (sociales, budgétaires, familiales...) dans l'accès, l'installation ou le maintien dans un logement autonome et adapté, ou logeant dans un logement insalubre ou indigne.

1.4 Modalités de mise en œuvre

Dans le cadre de sa politique sociale de l'habitat, le FSL métropolitain peut subventionner des associations ayant pour objet l'inclusion par le logement des personnes défavorisées.

L'ASLL peut ainsi intervenir de manière complémentaire à un accompagnement social global lorsque la problématique logement du ménage est identifiée comme dominante ou particulièrement problématique et nécessitant une compétence technique n'entrant pas pleinement dans le cadre du travail social généraliste.

De même, l'ASLL s'adresse également au public relevant du service « évaluation Logement d'Abord rattaché au SIAO » départemental.

L'ASLL s'inscrit en complémentarité des actions déjà menées pour soutenir le ménage, notamment au titre de la gestion locative sociale assurée par les bailleurs. Il fait l'objet d'évaluation en cours et en fin de mesure.

2. L'aide à la gestion locative

2.1 Définition

L'article 6 alinéa 11 de la loi du 31 mai 1990 modifié par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové précise que la Métropole via le FSL, dans les conditions définies par son règlement intérieur, « accorde une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes [sans logement ou mal-logées] ou qui assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires [...] ou qui louent directement des logements à des personnes [sans-logement ou mal-logées]. Elle ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées».

2.2 Modalités de mise en œuvre

La Métropole Nice Côte d'Azur, dans le cadre de sa politique sociale de l'habitat, peut subventionner ces organismes dès lors qu'ils assurent une gestion locative conforme à leur objet social, et mettent en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette gestion.

Les obligations de ces organismes sont régies par convention.

ANNEXES : LES FICHES TECHNIQUES DES AIDES FSL

Fiche 1 Comment bénéficier des aides pour l'accès à un logement (FSL Accès) ?	19
Aides à l'entrée dans les lieux	19
Garantie loyer impayé (cautionnement)	21
Mise en œuvre du cautionnement	22
Fiche 2 Comment bénéficier des aides pour une dette de loyer (FSL Maintien locataire) ?	23
Aides aux impayés de loyer et de charges	23
FSL relogement (FSL Maintien +FSL Accès)	25
Fiche 3: Comment bénéficier des aides pour les charges de copropriété ou échéances d'emprunt (FL maintien Propriétaire) ?	27
Aides aux impayés des échéances d'emprunt et de charges	27
Fiche 4 : Comment bénéficier des aides pour les factures d'énergie, d'eau ou de communication (FSL Fluides)	29
Aides aux factures d'électricité, de gaz et d'eau	29
Aides aux factures de téléphone et internet	31



Fiche 1: Comment bénéficier des aides pour l'accès à un logement ?

PREFECTURE
Acte exécutoire au 06 février 2025
ID: 20030195-20250130-52911-DE

Objectif du FSL Accès

Soutenir le ménage dans l'accès à un logement adapté à sa situation à travers la prise en charge d'une partie des frais d'accès à un nouveau logement.

Définition

Le FSL Accès permet d'aider des ménages dans leur installation dans un nouveau logement.

Il peut porter sur une prise en charge des frais suivants :

- ❖ **Premier mois de loyer**, montant limité au coût d'un mois de loyer hors charges et uniquement lorsqu'il n'y a pas de droit à l'aide au logement pour le mois précédent l'entrée dans les lieux;
- ❖ **Dépôt de garantie**, limité au coût d'un mois de loyer hors charges;
- ❖ **Frais d'agence**, limités à un mois de loyer hors charges;
- ❖ **La participation aux frais d'installation (hors meublé)** d'un montant forfaitaire de 150 euros, est versée directement au ménage. Elle est réservée aux personnes isolées dont les ressources mensuelles sont égales au montant du RSA socle actualisé;
- ❖ **La garantie impayé de loyer** dite « cautionnement ».

Les conditions d'octroi

- La demande de FSL doit être reçue au plus tard dans les **trois mois** qui suivent la date d'entrée dans le logement, le bail servant de justificatif;
- Le loyer doit être adapté aux ressources du ménage** (*le reste à vivre doit être supérieur à 10€/j/UC*);
- Les ressources du foyer doivent être en dessous du plafond défini** (voir p.8);
- Les aides au logement versées** par la CAF ou la MSA **doivent être versées directement au propriétaire bailleur**;
- Le dossier CAF doit être conforme aux informations transmises au service FSL, et tous les droits auxquels le demandeur peut prétendre doivent être activés.

Le respect d'un délai de 36 mois minimum entre chaque aide du FSL est obligatoire, **ainsi que le remboursement des échéances** de prêt sauf changement de situation.

Modalité de versement de l'aide :

Le FSL Accès est versé sauf exceptions :

- À 50%, soit pour moitié, sous forme de prêt;
- Et à 50%, soit pour moitié, sous forme de subvention (*hors cautionnement*)
- Les frais d'installation sont versés sous forme de subvention.



Pour les ménages accompagnés par les associations ou agences immobilières conventionnées FSL, un accord de principe pourra être délivré **en amont de la signature du bail**. Cet accord de principe est délivré uniquement lorsque le logement potentiel est identifié et peut être attribué au ménage selon les critères du règlement intérieur.

L'intervention financière se matérialise après présentation du bail signé auprès du service FSL métropolitain.



► Documents spécifiques à joindre avec le formulaire de saisine

- Carte d'identité ou titre de séjour en cours de validité ou récépissé**
- RIB** du bailleur, de l'association ou de l'agence immobilière ayant avancé les frais
- RIB** du demandeur

- Justificatifs de ressources de l'ensemble du foyer :**
 - si vous bénéficiez de prestations sociales : attestation de droits CAF pour chaque membre du foyer,
 - si vous bénéficiez d'autres ressources : justificatifs de ressources sur le dernier mois (ou les 3 derniers mois si besoin)
 - Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif

- Copie de la déclaration de situation CAF effectuée sur internet (formulaire disponible sur le site de la CAF), obligatoirement avec mise en place du tiers payant**
- Copie du bail signé** (sauf dans le cas d'un accord de principe)
- Devis locatif** dûment complété, daté et signé par le bailleur et le locataire

Dans le cas où le bailleur refuse l'aide du FSL, sur la base d'un justificatif, seul le dépôt de garantie sera pris en compte selon les conditions d'octroi en 100% prêt.

Pour rappel une évaluation sociale est obligatoire dans les cas suivants :

- Toutes les deuxièmes demandes
- Ménage en situation de surendettement. Si un dossier de surendettement en cours : fournir copie du plan d'apurement et autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt.

Objectifs du cautionnement

- Maintenir les ménages en logement;
- Faciliter l'accès au logement des plus précaires en rassurant les bailleurs.

Définition

Le FSL métropolitain propose une garantie aux bailleurs privés et publics, cette garantie est appelée : cautionnement.

En cas de défaillance du locataire pour payer son loyer, après relance restée sans effet, le bailleur pourra activer le cautionnement.

Le cautionnement prend en charge le paiement du loyer de la résidence principale **dans la limite d'un plafond fixé à 5 000€ sur la période du bail** : loyer résiduel (loyer+charges-APL) pour les bénéficiaires de l'APL ou loyer intégral pour les non bénéficiaires de l'APL.

Le locataire s'engage donc à rembourser à la Métropole le montant payé en son nom au bailleur.

Le bailleur peut actionner la garantie loyer impayé (cautionnement) sur toute la durée du bail (12 mois pour un meublé et 36 mois pour les locataires du parc privé et public) dans la limite d'un plafond fixé à 5.000€.

Conditions d'octroi

Pour bénéficier de la garantie « cautionnement » du FSL, le locataire devra :

- Ne pas être éligible à la garantie Visale ([cliquer ici](#) pour vérifier votre éligibilité),
- Ne pas avoir une garantie loyer impayé ou un garant personne physique,
- Mettre en place le tiers payant (les aides au logement sont versées directement au propriétaire),
- Avoir un reste à vivre supérieur à 10€/par jour/UC



► Documents spécifiques à joindre avec le formulaire de saisine :

- Justificatif de rejet de la Visale
- Mise en place du tiers payant
- Justificatif du bailleur attestant de la non-adhésion à la Garantie des Loyers Impayés.

Pièces nécessaires pour la mise en œuvre du cautionnement

PREFECTURE

Acte exécutoire au 06 février 2025

006-200030195-20250130-52911-DE

Le bailleur ou le mandataire peut solliciter, en cas de défaillance du locataire, la mise en œuvre du cautionnement lorsque la procédure de relance est restée sans effet.

Dans ce cas, le remboursement du cautionnement sera effectué par le locataire conformément à son engagement lors de la signature du contrat de prêt.

Les mois d'impayés sollicités par le bailleur seront dus par le locataire sauf si le locataire peut justifier qu'il a quitté les lieux durant cette période (soit par un état des lieux ou une attestation du bailleur).

La demande de cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives est adressée au service FSL de la Métropole Nice Côte d'Azur au plus tard trois mois après la fin de validité du cautionnement, accompagnée des pièces justificatives mentionnées ci-dessous :



Documents spécifiques à joindre avec la demande de mise en jeu de garantie

- Copie du bail en cours de validité,
- Copie de la lettre de relance,
- Attestation de l'état détaillé de la dette, dûment complétée datée et signée.



Fiche 2 : Comment bénéficier des aides pour une dette de loyer?

PREFECTURE
Acte exécutoire au 06 février 2025
#6-2007# 95-20250130-52911-DE

Objectifs du FSL Maintien pour les locataires

Permettre le maintien dans le logement

- Éviter les procédures contentieuses;
- Prendre en charge au plus tôt un impayé de loyer;
- Favoriser la reprise du paiement du loyer.

Définition

Le FSL Maintien peut intervenir dans le cas où le locataire se trouve en difficulté pour payer le loyer et/ou les charges locatives (hors assurance et loyer annexe) dans la limite d'un plafond fixé à 5.000€.

Les conditions d'octroi

- Le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 5 000 €** frais de commandement et d'huissier compris, et aide au logement déduite ;
- Le ménage doit avoir repris le paiement du loyer** avant le dépôt de la demande ; il devra poursuivre le paiement les mois suivants ;
- Il ne doit pas avoir de caution solidaire ou de garantie « loyer impayé »;**
- Le loyer doit être adapté aux ressources** (*le reste à vivre doit être supérieur à 10€/j/UC*) ;
- Les aides au logement versées par la CAF ou la MSA doivent être versées directement au propriétaire bailleur;**

Dans le cas de la non-mise en place de l'allocation logement versée au bailleur dans le délai de 6 mois avant le dépôt de la demande, l'aide au maintien sera prise en charge dans sa totalité sous forme de prêt (100% prêt).

- Les ressources doivent être en dessous du plafond défini** (voir p.8);

Le bailleur doit s'engager, en cas d'octroi de l'aide, à abandonner les poursuites à l'encontre de son locataire et à le maintenir dans son logement pendant une durée minimale d'un an, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 6 juillet 1989.

Le respect d'un délai de 36 mois minimum entre chaque aide du FSL est obligatoire, ainsi que le remboursement des échéances de prêt, sauf changement de situation.

Modalité de versement de l'aide

Le FSL Maintien est versé sauf exception :

- A 50% soit pour moitié sous forme de prêt
- et à 50% soit pour moitié sous forme de subvention



► **Documents spécifiques à joindre avec le formulaire de saisine :**

- Carte d'identité ou titre de séjour en cours de validité ou récépissé**
- RIB** du créancier ou de l'association ayant avancé les frais
- RIB** du demandeur
- Justificatifs de ressources :**
 - si vous bénéficiez de prestations sociales : attestation de droits CAF pour tous les membres du foyer
 - si vous bénéficiez de ressources : justificatifs de ressources sur le dernier mois (ou les 3 derniers mois si besoin)
 - Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif
- Attestation de la CAF (avec les droits ouverts)**
- Attestation du bailleur** relative à la dette dûment complétée, datée et signée par le bailleur et le locataire
- Copie du bail** en cours de validité ou du « Protocole de cohésion sociale »
- Tableau de l'état détaillé** de la dette renseigné mois par mois jusqu'au dernier jour du mois précédant la date du dépôt de la demande, daté et signé par le bailleur. Il s'agit d'un document obligatoire à l'instruction de la demande.
- Justificatif du versement direct de l'allocation logement**

Rappel, l'évaluation sociale est obligatoire dans les cas suivants :

- Dette locative supérieure à 800€
- Deuxième demande au cours des 36 derniers mois à suite d'un changement de situation
- Ménage en situation de surendettement. Si dossier de surendettement en cours : fournir copie du plan d'apurement et autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt.

Dans le cas où le bailleur refuse l'aide veuillez contacter un travailleur social ou l'ADIL au 04 93 98 77 57 afin d'étudier la situation et d'établir un rapport social.



Cas particuliers :

Les signataires d'un même bail sont solidaires de la dette et sont donc engagés.

Dans le cas d'une dette contractée en solidarité par les co-titulaires du bail (époux mariés, partenaires pacsés, union libre) sous réserve d'avoir informé le bailleur, le service FSL pourra considérer la dette en totalité si l'éloignement et/ou l'insolvabilité du conjoint est avéré, ou après transcription du jugement de divorce ou de séparation de corps sur les registres d'état civil.

Lorsqu'il y a colocation, le montant de l'éventuel impayé ou des frais d'accès, en l'absence de mentions spécifiques sur le bail, est divisé par le nombre de colocataires. La situation de chaque colocataire est examinée individuellement, par le biais de demandes séparées.



Expérimentation

PREFECTURE

Acte exécutoire au 06 février 2025

006-200030195-20250130-52911-DE

Le FSL relogement (FSL Maintien + FSL Accès)

Définition

Le FSL relogement intervient lorsque le loyer est devenu inadapté aux ressources. Par dérogation et sur présentation du dossier à la commission FSL, **les aides FSL Maintien et Accès pourront être cumulées** dès lors qu'un relogement est possible.

Il est impératif que le nouveau loyer soit adapté aux ressources et à la composition familiale.

Le service FSL de la Métropole propose un accord de principe au locataire, au travailleur social à l'origine de la demande, au SIAO, ou au bailleur social (dans le cadre d'une mutation), dans lequel la Métropole s'engage à intervenir pour résorber les dettes de l'ancien logement et également à participer au financement des frais d'accès à un nouveau logement dès l'entrée dans les lieux.

Conditions d'octroi

- Le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 5 000 €** frais de commandement et d'huissier compris, et aide au logement déduite;
- Justifier d'un relogement** adapté aux ressources et à la composition familiale;
- Bénéficiaire d'un accompagnement social dispensé par un travailleur social dans le cadre d'un dispositif lié au logement** (Accompagnement Social Lié au Logement –ASLL-, Equipe mobile en prévention des expulsions ou autre accompagnement renforcé);
- Pas de caution solidaire ou de garantie loyer impayé;**
- Les ressources doivent être en dessous du plafond défini** (voir p.8)

Il est obligatoire que les aides au logement soient **versées directement au bailleur.**

Modalité de versement de l'aide

Les modalités de versement sont laissées à l'appréciation de la commission.

En fonction des résultats de l'action et de la consommation de l'enveloppe budgétaire, la Métropole se réserve le droit de poursuivre ou suspendre cette expérimentation à tout moment.



► **Documents spécifiques à joindre avec le formulaire de saisine :**

- Carte d'identité ou titre de séjour en cours de validité ou récépissé**
- RIB** du créancier ou de l'association ayant avancé les frais
- RIB** du demandeur
- Justificatifs de ressources :**
 - si vous bénéficiez de prestations sociales : attestation de droits CAF précisant les identifiants
 - si vous bénéficiez d'autres ressources : justificatifs de ressources sur le dernier mois (ou les 3 derniers mois si besoin)
 - Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif

Pour le FSL Maintien

- Attestation du bailleur** relative à la dette dûment complétée, datée et signée par le bailleur et le locataire
- Copie du bail** en cours de validité ou du « Protocole de cohésion sociale »
- Tableau de l'état détaillé** de la dette renseigné mois par mois jusqu'au dernier jour du mois précédant la date du dépôt de la demande, daté et signé par le bailleur
- Déclaration de situation CAF** avec mise en place du tiers payant
- Justificatif** d'une nouvelle offre de logement
- Rapport social** du référent social

Pour le FSL Accès

- Justifier que le nouveau logement** soit adapté aux ressources et à la composition du ménage.
- Pour les autres conditions voir page 14



Fiche 3: Comment bénéficier des aides pour les charges de copropriété ou échéances d'emprunt?

PRÉFECTURE
Acte exécutoire au 06 février 2025
006-200030195-20250130-52911-DE

Définition FSL Maintien pour les propriétaires occupants

Le FSL s'adresse également aux propriétaires occupants (c'est-à-dire des personnes possédant le logement dans lequel elles habitent). Ces dépenses peuvent être :

- Les charges de copropriété à payer au syndic
- Les échéances d'emprunt, autrement dit les sommes qui doivent être payées pour rembourser le prêt qui a permis d'acheter le logement

Le montant maximum de l'aide est de 5000€.

Conditions d'octroi

- Le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 5 000 €,** frais de commandement et d'huissier inclus, et aide au logement déduite ;
- La dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois pour les charges collectives courantes et les remboursements d'emprunt ;**
- Pour les échéances d'emprunt, le ménage doit avoir repris le paiement intégral** avant le dépôt de la demande ; le paiement devra être poursuivi les mois suivants;
- Ne pas bénéficier d'une assurance** liée au crédit immobilier prenant en charge l'impayé ;
- Les échéances d'emprunt doivent être adaptées aux ressources** (*le reste à vivre supérieur à 10€/j/UC*) ;
- Les ressources doivent être en dessous du plafond défini** (voir p.8);
- Le créancier doit s'engager au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du FSL.**

Le respect d'un délai de 36 mois entre chaque aide du FSL est obligatoire, ainsi que le remboursement des échéances de prêt, sauf changement de situation.

Modalité de versement de l'aide

- A 70% sous forme de prêt
- et à 30% sous forme de subvention



► **Documents spécifiques à joindre avec le formulaire de saisine:**

Carte d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité

RIB du créancier

Justificatifs de ressources :

- si vous bénéficiez de prestations sociales : attestation de droits CAF précisant les identifiants
- si vous bénéficiez d'autres ressources : justificatifs de ressources sur le dernier mois (ou les 3 derniers mois si besoin)
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif

Pour les échéances d'emprunt :

« **Attestation : Aide au paiement des échéances d'emprunt** » dûment complétée, datée et signée par l'organisme prêteur précisant le montant mensuel des échéances d'emprunt, la durée du prêt et l'absence d'une assurance sur le contrat, signée par l'accédant à la propriété,

RIB de l'organisme prêteur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire,

Demande conjointe de versement de l'allocation logement à l'organisme prêteur, datée et signée par le propriétaire et l'organisme de prêt.

Pour les charges collectives :

« **Attestation : aides au paiement des charges collectives** » dûment complétée, datée et signée par le syndic et par l'accédant à la propriété,

Appel de fonds du syndic faisant apparaître les charges de copropriété,

RIB du syndic ou du syndicat de copropriété précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire.



Fiche 4 : Comment bénéficier des aides pour les factures d'énergie, d'eau ou de communication (téléphone, internet)

PREFECTURE
Acte exécutoire au 06 février 2025
006 200000495 20250430-52911-DE

Objectifs du FSL Fluide

Lutter contre la précarité énergétique

- Détecter les situations de fragilité ou de précarité énergétique;
- Permettre le maintien de la fourniture d'eau et/ou d'énergie en cas d'impayé;

Définition

Le FSL Fluide est une aide financière permettant de régulariser tout ou partie d'un impayé de fourniture d'eau ou d'énergie (gaz, électricité).

Lorsque la consommation d'eau ou d'énergie paraît anormalement élevée au regard de la composition familiale ou de la taille du logement, le service FSL de la Métropole pourra préconiser d'autres actions s'inscrivant dans le cadre de la prévention de la précarité énergétique. **Ainsi, pour les factures supérieures à 1000€, l'aide peut être complétée ou conditionnée par des actions ou dispositifs d'accompagnement pour prévenir la précarité énergétique ou sensibiliser aux écogestes. Aussi, il appartient au demandeur de justifier de la prise en charge du reste de la dette.**

Conditions d'octroi

Pour une première demande :

- Pas plus **d'une demande par type d'aide par année civile** (électricité, gaz naturel, eau);

Seules les factures de consommation et de régularisation seront prises en charge par le service FSL (les mensualités d'échéanciers ne sont pas recevables);

- La dette ne doit **pas** remonter à **plus de 24 mois** ;
- La **facture** doit être **au nom du demandeur** ;
- L'adresse mentionnée doit correspondre au lieu de résidence principale du demandeur.

Pour les demandes suivantes, instruction du dossier par la Métropole uniquement si un échéancier mensuel de la consommation a été mis en place à titre préventif suite à la première aide FSL. Le montant de l'aide maximum sera alors de 200 € pour toute nouvelle demande de même nature;

- L'aide concerne les factures ainsi que les abonnements locatifs privés (les abonnements professionnels et commerciaux sont exclus);
- Les ressources doivent être en dessous du plafond défini** (voir p.8);
- L'abonnement ne doit pas avoir été résilié ou alors avoir été résilié depuis moins de 2 mois.**

Modalités de versement de l'aide

Les aides seront directement versées aux fournisseurs.



➔ **le montant maximum de l'aide du FSL Fluides, pour une première demande, pourra être de maximum 1000 €** par type d'aide, selon l'étude de la demande par la Métropole.

➔ Pour les années suivantes **le montant de l'aide maximum sera de 200 € pour les demandes de même nature sous condition de mise en place d'un échéancier de consommation courante annuelle.**



▶ **Documents spécifiques à joindre avec le formulaire de saisine:**

- Carte d'identité**, titre de séjour ou récépissé en cours de validité
- RIB du fournisseur**
- Justificatifs de ressources :**
 - si vous bénéficiez de prestations sociales : attestation de droits CAF de tous les membres du foyer
 - si vous bénéficiez d'autres ressources : justificatifs de ressources sur le dernier mois (ou les 3 derniers mois si besoin)
 - Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif
- Dernière quittance de loyer**

- Copie de la dernière facture originale** concernant l'aide demandée au nom du demandeur (facture d'électricité, de gaz, ou d'eau).

Attention : pour toutes les demandes, les lettres de relance ne sont pas acceptées

Rapport social obligatoire pour les cas suivants

- Factures égales ou supérieures à 1000€
- Pour les deuxièmes demandes : copie de l'échéancier de mensualisation de la consommation annuelle à fournir.

Objectifs

- Lutter contre l'illectronisme
- Favoriser l'inclusion numérique
- Permettre le maintien de la fourniture du service téléphonique et/ou internet en cas d'impayé.

Définition

Le FSL peut vous aider à payer vos factures de téléphone fixe, mobile, et d'internet hors options. **Le montant maximum de l'aide du FSL est de 100€.**

Conditions d'octroi

- L'aide concerne les factures ainsi que les abonnements locatifs privés hors options (les abonnements professionnels et commerciaux sont exclus) ;
- La dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois maximum
- La facture doit être au nom du demandeur;
- L'adresse mentionnée doit correspondre au lieu de résidence principale du demandeur;
- Pas plus d'une demande tous les 36 mois ;**
- Les ressources doivent être en dessous du plafond défini** (voir p.8);
- L'abonnement doit être toujours en cours** ou être résilié depuis moins de 2 mois;

Modalité de versement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur

Documents spécifiques à joindre avec le formulaire de saisine :

- Carte d'identité ou titre de séjour ou récépissé en cours de validité**
- RIB du fournisseur**
- Justificatifs de ressources :**
 - si vous bénéficiez de prestations sociales : attestation de droits CAF précisant les identifiants
 - si vous bénéficiez d'autres ressources : justificatifs de ressources sur le dernier mois (ou les 3 derniers mois si besoin)
 - Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif
- Copie du bail ou de la dernière quittance de loyer** ou du « Protocole de cohésion sociale » pour les ménages ne bénéficiant pas de l'aide au logement de la CAF,
- Facture concernant l'aide demandée** au nom du demandeur
- Pour les deuxièmes demandes : **copie de l'échéancier de mensualisation de la consommation annuelle.**

Informations sur vos données personnelles :

Dans le cadre de ses procédures d'instruction qui concernent l'attribution ou le refus de l'octroi d'une aide financière, la Métropole Nice Côte d'Azur collecte et enregistre des informations à caractère personnel, qui sont réservées à l'usage du Fonds de Solidarité Logement. La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la Caisse d'Allocations Familiales et le service en charge du Fonds de Solidarité Logement de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les données seront conservées pour une durée maximum de trois ans après la clôture du dossier.

Les données sont accessibles pour : rectification, demander leur effacement, la limitation du traitement de données, l'opposition au traitement de données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, la Déléguée à la protection des données de la Métropole Nice Côte d'Azur est joignable, par mail : dpd@nicecotedazur.org ou par courrier : Déléguée à la protection des données MNCA – 5 rue de l'Hôtel de Ville – 06364 Nice cedex ; ainsi que la CNIL, *via* son site Internet, www.cnil.fr.

Glossaire

APL (Aide Personnalisée au Logement) : Aide financière accordée par Caisse d'Allocations Familiales à un ménage pour réduire le montant du loyer ou de la mensualité d'emprunt immobilier.

ASLL (Accompagnement Social Lié au Logement) : dispositif d'accompagnement social destiné à accompagner les personnes en difficulté dans leur accès ou maintien dans un logement.

Bailleur : Propriétaire ou organisme mettant un logement à disposition d'un locataire en échange d'un loyer.

Résiduel : ce qui reste à payer ou à couvrir après déduction des aides ou contributions financières.

Reste à vivre : somme d'argent qui reste à une personne ou un ménage après avoir payé les charges fixes (loyer, crédits, etc.), pour couvrir les dépenses courantes comme la nourriture, les vêtements, et autres besoins.

UC (Unité de consommation) : méthode permettant de mesurer la composition et la taille d'un ménage, utilisée dans les calculs de budgets et d'aides sociales.

CONTACT

Téléphone : 04 89 98 15 99

Informations par téléphone les mardis et
jeudis de 9 heures à 12 heures.

Mail : fsl@nicecotedazur.org